

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE

Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° AP 014 514 24 E0012	
Date de dépôt :	29/11/2024
Demandeur :	SAS MANOIRS ET DEMEURES DE FRANCE représentée par Monsieur Alain GUYONY
Adresse du terrain :	1, Rue Hamelin 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Remplacement de trois enseignes lumineuses bandeaux existantes (agence immobilière)

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,  
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'EVÈQUE

**VU** le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

**VU** le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne sur la parcelle cadastrée section AC n°150 située 1, Rue Hamelin à PONT-L'ÉVÈQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 24E 0012, formulée par la SAS MANOIRS ET DEMEURES DE FRANCE représentée par Monsieur Alain GUYONY ;

**VU** les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 29 novembre 2024 ;

**VU** la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

**VU** le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur B ; bâtiment remarqué) ;

**CONSIDÉRANT** que les projets d'enseignes sont situés dans le Site Patrimoniale Remarquable de PONT-L'ÉVÈQUE et qu'ils ne peuvent être autorisés qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que, en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, et notamment de l'article A/II/6/c relatif aux enseignes sur les constructions existantes, « *l'enseigne dite « bandeau », parallèle à la rue, ne devra pas dépasser de plus de 3 cm les nus des façades sur lesquelles elle est fixée [...]* » et « *les enseignes composées de lettres et tubes lumineux permanents sont autorisés si elles s'intègrent parfaitement aux perspectives urbaines* » ;

**VU** l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2024 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La société pétitionnaire est autorisée à installer son enseigne **à condition que les lettrages n'excèdent pas 40 cm de hauteur (et non 48 cm) et 3 cm d'épaisseur.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2 :** La ville de PONT-L'ÉVÈQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3 :** L'édile municipal pourra toujours faire cesser, provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision est notifiée à la SAS MANOIRS ET DEMEURES DE FRANCE représentée par Monsieur Alain GUYONY, domiciliée à l'adresse suivante : 1, Rue Hamelin, 14 130 PONT-L'ÉVÈQUE et à l'adresse électronique donnée par elle dans le dossier du projet : alain.guyony@wanadoo.fr.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le *16/12/2024*

Le Maire  
Yves DESHAYES

